

RÉPONSE DU CONSEIL D'ÉTAT

à l'interpellation Jean-Michel Dolivo et consorts – Mise en œuvre de la nouvelle loi sur l'aide aux études et à la formation professionnelle (LAEF) : on navigue à vue...

Rappel

Comme annoncé, le Département de la jeunesse, de la formation et de la culture (DFJC) a mis en consultation, dans les milieux intéressés, un projet de règlement d'application de la loi sur l'aide aux études et à la formation professionnelle (LAEF). Malheureusement, ce projet de règlement ne comportait aucun projet de barèmes, ce qui rend bien entendu très difficile, voire impossible, une appréciation sur les conséquences qu'aura l'application d'un certain nombre de dispositions, notamment toutes celles relevant de la Section III dudit règlement, relative au " Calcul de l'aide ".

Les député-e-s soussigné-e-s posent les questions suivantes au Conseil d'État :

1. Quel est le projet — ou quels sont les projets — du Conseil d'État quant aux barèmes de l'aide aux études et à la formation professionnelle ?
2. Quelle est la date prévue d'entrée en vigueur de la LAEF ?
3. Concernant cette entrée en vigueur, sachant que les bourses figurent en dernière position dans la hiérarchisation des prestations au sens de la loi sur l'harmonisation et la coordination de l'octroi des prestations sociales et d'aide à la formation et au logement (LHPS), que prévoit le Conseil d'État pour éviter que la concrétisation du droit — des parents ou du requérant — à d'autres prestations sociales ne vienne retarder la décision concernant l'octroi d'une bourse, risquant ainsi de retarder, voire d'entraver, le début de la formation ?
4. L'introduction de la LAEF et de son règlement d'application provoqueront inévitablement un surcroît de travail pour l'Office cantonal des bourses d'études : quelles mesures le Conseil d'État envisage-t-il de prendre pour prévenir des retards importants dans le traitement des demandes ?
5. Le projet de règlement prévoit de fermer l'accès à une bourse pour celui et celle qui ont déjà obtenu un CFC, sans faire appel à l'aide de l'État, et qui entend entreprendre une nouvelle formation débouchant sur un CFC : cette limitation est-elle justifiée aux yeux du Conseil d'État, lorsque l'on sait la nécessité, dans certaines circonstances, de se recycler professionnellement en acquérant parfois une nouvelle formation ?

Souhaite développer.

(Signé) Jean-Michel Dolivo et 15 cosignataires

Réponse

Introduction

Dans sa séance du 1er juillet 2014, le Grand Conseil a adopté le projet de Loi sur l'aide aux études et à

la formation professionnelle (LAEF). Ce nouveau texte consacre les récentes orientations que notre canton a données à la politique publique concernée et s'inscrit dans le cadre des normes posées par l'Accord intercantonal sur l'harmonisation des régimes des bourses d'études. Suite à l'adoption de la Loi, le DFJC a souhaité mettre en consultation le Règlement d'application avant son passage au Conseil d'Etat. Le Règlement et son annexe ont été adoptés par le Conseil d'Etat le .

Question 1 : Quel est le projet — ou quels sont les projets — du Conseil d'Etat quant aux barèmes de l'aide aux études et à la formation professionnelle ?

Le barème, sous forme d'annexe au Règlement, reprend les bases posées par le RI en ce qui concerne les montants couvrant les forfaits pour l'entretien des personnes en formation.

A ces charges "normales" s'ajoutent la prise en compte d'une charge fiscale pour les personnes assujetties et des charges normales complémentaires destinées, notamment, à tenir compte des frais de l'assurance maladie.

Question 2 : Quelle est la date prévue d'entrée en vigueur de la LAEF ?

La nouvelle base légale entrera en vigueur pour la rentrée académique 2016, ce qui implique que les décisions rendues dès le mois d'avril 2016 s'y conforment.

Question 3 : Concernant cette entrée en vigueur, sachant que les bourses figurent en dernière position dans la hiérarchisation des prestations au sens de la loi sur l'harmonisation et la coordination de l'octroi des prestations sociales et d'aide à la formation et au logement (LHPS), que prévoit le Conseil d'Etat pour éviter que la concrétisation du droit — des parents ou du requérant — à d'autres prestations sociales ne vienne retarder la décision concernant l'octroi d'une bourse, risquant ainsi de retarder, voire d'entraver, le début de la formation ?

Plusieurs mesures ont été mises en place afin d'éviter un retard dans le traitement des demandes de bourses en fonction de l'avancement du traitement des dossiers de requérants par les entités se trouvant en amont dans les prestations sociales.

Développement d'une interface entre le SI RDU et le logiciel métier des bourses d'études

Dès la mise sur pied du SI-RDU, les travaux visant à interfacier ce dernier avec l'application métier de l'office des bourses d'études ont débuté. Ce travail a nécessité la définition de processus en accord avec les autres prestataires des mesures catégorielles puis la préparation d'un cahier des charges sur la base duquel une interface a pu être décrite. La loi et son Règlement d'application étant maintenant connus, les derniers ajustements peuvent donc se faire.

Recoupement des prestations et évaluation des droits aux prestations en amont

La plupart des demandeurs bénéficient déjà d'un subside LAMAL (186'000 dossiers). Dans ce cas, non seulement il n'y a pas d'examen complémentaire, mais, par ailleurs, l'autorité compétente pour l'octroi de la prestation (ci-après : le prestataire) en amont peut reprendre telle quelle la détermination RDU de l'OVAM. Ensuite, l'aide individuelle au logement ne concerne pour l'instant que 10 Communes vaudoises et est restreinte aux familles avec enfants (1'000 dossiers). Quant aux avances sur pensions alimentaires, elles ne concernent bien évidemment que les familles de condition modeste concernées par une dette alimentaire non versée (1'400 dossiers). Il s'agit donc d'aides importantes mais elles concernent un périmètre spécifique, ce qui explique que les situations avec trois prestations différentes sont une minorité tout comme les risques associés d'allongement des délais.

Un autre constat important du processus RDU est que, du fait de la mutualisation des informations, les prestataires en amont des bourses d'études peuvent rendre très vite une décision car une grande part du travail est réalisée par les autres prestations. En effet, établir la composition de la famille et sa capacité financière constituent l'élément souvent le plus long et le plus complexe. Dès lors qu'il est établi et mutualisé dans le SI RDU, le travail des autres prestataires est donc grandement facilité et raccourci.

Enfin, il est établi que l'allongement du processus créé par la hiérarchisation est contrebalancé par des apports du SI RDU en termes d'accès à l'information. Ainsi l'accès sécurisé aux situations fiscales des bénéficiaires et aux données des contrôles des habitants et des autres prestations sociales évite de nombreux arrêts du processus pour cause d'attente de pièces ou de courriers mal adressés.

La proportion des requérants d'une bourse qui reçoivent déjà des prestations de l'OVAM est très importante. Le taux de recouvrement est supérieur à 80%, ce qui laisse augurer un faible nombre de dossiers pour lesquels une demande d'évaluation par l'OVAM sera nécessaire. Selon les informations données par celui-ci, le temps de traitement d'une demande ne devrait pas excéder 2 jours.

Afin d'éviter que l'ordre de demandes des aides ne crée des inégalités en terme de revenu disponible et afin d'éviter aux demandeurs de devoir produire plusieurs fois les mêmes justificatifs, la LHPS a instauré un partage des informations. Ainsi, dans le cas d'espèce, quand un étudiant demandera une bourse, il sera également vérifié son droit au subsidé LAMAL, et, cas échéant, à l'aide individuelle au logement et à l'avance sur pension alimentaire. Les prestataires en aval sont tenus de prendre en compte les prestations en amont dans leur revenu déterminant afin d'éviter les effets de seuil. Chaque prestataire continue de travailler selon ses critères propres mais le " canal unique " RDU ainsi que le calcul unifié du revenu permet de transmettre facilement et informatiquement la demande entre les services concernés. Cela constitue donc une simplification du " parcours d'obstacles " administratif que devait malheureusement parfois subir le demandeur avant le RDU.

Mesures prises pour éviter l'allongement des délais

Corollairement à cette simplification, il y a cependant un risque d'allongement des démarches du fait de la nécessité d'attendre les évaluations des prestataires en amont avant de pouvoir statuer. Ce risque est particulièrement aigu pour les bourses d'études qui se trouvent en position quatre de la hiérarchisation.

Devant ce risque potentiel, dès la mise en place du RDU, ont été prises des mesures ad hoc. Il a ainsi été convenu que les demandes d'évaluations émanant de prestataires en aval étaient prioritaires. Le degré de priorité est d'autant plus haut que le nombre de prestations en aval est élevé. Ainsi une demande d'évaluation provenant de l'OCBE sera traitée en principe dans la semaine à l'OVAM et ainsi de suite pour les prestations suivantes. Par ailleurs, les collaborateurs des prestataires scannent et introduisent dans le SI RDU les pièces nécessaires aux collègues des autres prestataires ce qui évite à ces derniers de devoir contacter les demandeurs pour obtenir ces documents. Ce qui garantit ainsi une accélération du processus.

Afin de vérifier que ces mesures sont suffisantes, un monitoring a été mis en place et les responsables des prestataires concernés se réunissent mensuellement ce qui permettra de parer rapidement à tout ralentissement du processus. Force est de constater que, hors période ponctuelle de surcharge, les délais de réponse des prestataires n'ont pas pâti de l'entrée dans le RDU. Outre les mesures déjà évoquées, plusieurs faits expliquent cette situation positive.

Enfin, dans le cas particulier des bourses d'études, selon le processus prévu à ce jour, les demandes complémentaires de l'OCBE concernant des éléments de formation se feront en parallèle de l'examen des prestataires en amont. Ces délais vont ainsi se superposer au lieu de s'additionner limitant ainsi l'impact de chacun.

Bien entendu, l'entrée des bourses d'études bénéficiera de la même attention que celle déjà portée aux prestataires appliquant déjà le RDU ce qui permettra de prendre rapidement des mesures en cas de constat de ralentissement du processus de décision.

Question 4 : L'introduction de la LAEF et de son règlement d'application provoqueront inmanquablement un surcroît de travail pour l'Office cantonal des bourses d'études : quelles mesures le Conseil d'État envisage-t-il de prendre pour prévenir des retards importants dans le

traitement des demandes ?

Afin d'éviter un retard de traitement des demandes de bourses lors du changement de bases légales et d'en limiter au maximum les effets néfastes sur le rendement de l'office, deux réflexions ont été menées en amont, au moment de la phase de préparation. En effet, il a été décidé que l'entrée en vigueur de la loi se ferait au moment de la bascule d'une nouvelle année académique et non en cours d'année académique (début d'année civile par ex.). Dès lors, on évite ainsi le phénomène de demande de révision qui aurait pu être important et chronophage si la bascule avait eu lieu en cours d'année académique.

De plus, l'arrêté de mise en vigueur de la loi prévoit le maintien des droits acquis découlant de l'ancien système lorsque les dispositions sont plus favorables aux requérants, on pense notamment au statut des requérants indépendants. Cela devrait limiter le nombre de réouverture de dossiers. Par ailleurs, il convient de rappeler que pour tenir compte de l'augmentation du nombre de dossiers à traiter, l'OCBE a obtenu 1 ETP supplémentaire au budget 2015.

Enfin, il est d'ores et déjà prévu de renforcer la cellule juridique du service afin de pouvoir mener à bien la mission de l'office notamment en ce qui concerne le soutien et l'appui aux gestionnaires de dossiers dans l'analyse, la prise en compte de la nouvelle jurisprudence et du nouveau cadre légal lors du traitement des réclamations ou des recours.

Question 5 : Le projet de règlement prévoit de fermer l'accès à une bourse pour celui et celle qui ont déjà obtenu un CFC, sans faire appel à l'aide de l'État, et qui entend entreprendre une nouvelle formation débouchant sur un CFC : cette limitation est-elle justifiée aux yeux du Conseil d'État, lorsque l'on sait la nécessité, dans certaines circonstances, de se recycler professionnellement en acquérant parfois une nouvelle formation ?

Le principe énoncé ici a été validé par le plénum lors de l'analyse puis de l'adoption du texte de la loi. En effet, cette thématique est inscrite dans l'article 15, alinéa 4, lit. a) de la loi qui prévoit le refus d'une bourse à celui qui entreprend une nouvelle formation de même niveau que celle déjà acquise auparavant. En revanche, il convient de rappeler que le principe de la reconversion professionnelle, telle que définie à l'article 14 c du Règlement d'application, est néanmoins explicitement prévue.

Conclusion

A la lumière de ce qui précède, le Conseil d'Etat peut affirmer que les mesures nécessaires ont été prises de manière à limiter au maximum les effets négatifs que pourraient engendrer le changement de cadre légal en matière de bourses d'études tant au niveau du traitement des dossiers qu'au niveau de la coordination entre les différents acteurs de l'aide sociale au sens large.

Ainsi adopté, en séance du Conseil d'Etat, à Lausanne, le 11 novembre 2015.

Le président :

P.-Y. Maillard

Le chancelier :

V. Grandjean